



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des
territoires du Bas-Rhin

Direction départementale des
territoires du Haut-Rhin

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

GESTION COLLECTIVE DES ASSOLEMENTS EN FAVEUR DU HAMSTER COMMUN (*Cricetus cricetus*)

code de la mesure : « HAMSTER_01' »
du territoire Hamster – Alsace

Campagne 2018

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le Hamster commun est une espèce faisant l'objet d'une protection stricte (inscrite à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore »). Les terres loessiques de la plaine d'Alsace sont la seule zone de présence de cette espèce en France. La population actuelle est présente dans une vingtaine de communes alsaciennes et dont l'état de la population reste très fragile.

La mesure HAMSTER01' constitue une évolution de la mesure HAMSTER01. Elle incite à une gestion collective des assolements sur un territoire restreint où se concentre l'ensemble des terriers. Elle a pour but de fournir à l'espèce un maillage de cultures favorables et un renforcement de sa population aidé par des opérations de réintroductions. Les mesures promeuvent un maintien en place de différentes cultures tout au long de son cycle de vie actif.

2. MONTANT DE LA MESURE

La mesure comprend trois versements différents :

1) un montant en fonction du taux de cultures favorables

Le montant perçu par la zone collective dépend de la réalisation des engagements de chaque exploitant de la zone collective. Plus le taux de cultures favorables dans la zone collective est élevé, plus le montant de l'aide par hectare de culture favorable augmente (liste des cultures favorables en annexe 1). Le montant d'aide aux cultures favorables de la mesure collective HAMSTER_01',

calculé à l'échelle de la zone collective, est de **452 €/ha de culture favorable**, pour un taux minimum de **26 % de cultures favorables** dans la zone collective, et progresse jusqu'à **520 €/ha de culture favorable**, pour un taux de cultures **supérieur ou égal à 40 %**.

Taux de Culture Favorables	Montant versé par ha de culture favorable (€/ha/an)
26 %	452
27 %	459
28 %	466
29 %	472
30 %	478
31 %	483
32 %	488
33 %	493
34 %	498
35 %	502
36 %	506
37 %	510
38 %	513
39 %	517
40 % et plus	520

2) une prime terrier

La mesure prévoit aussi une **prime terrier de 255,67 €** pour chaque parcelle de la zone collective qui comporte au moins un terrier identifié ou validé par l'ONCFS jusqu'à un plafond de 400 primes. En cas de dépassement du plafond, les parcelles comptant le plus de terriers recevront en priorité la prime terrier. Le montant des primes terrier est versé à l'équipe de la zone collective.

3) une prime d'assiduité

Une prime de **132 €** est également versée par agriculteur faisant acte de **présence** aux réunions d'animation de la mesure. Cette prime est limitée à une par membre de l'AFSAL qui souscrivent à la MAEC collective Hamster.

3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Surfaces éligibles à la mesure HAMSTER_01'

Les surfaces engagées dans la mesure collective HAMSTER_01' doivent être situées à l'intérieur de l'une des trois **zones de protection statique (ZPS)** du Hamster définies par l'arrêté ministériel du 09 décembre 2016 : zone Sud, zone Centre et zone Nord.

Seules les surfaces **non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE** sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération. Cependant, les surfaces implantées en inter-culture en succession d'une céréale à paille peuvent être comptabilisées en SIE. La mesure n'est pas compatible avec l'aide à l'agriculture biologique et l'aide aux légumineuses fourragères


3.2 Participation à l'assolement collectif en faveur du Hamster commun

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, les agriculteurs doivent adhérer à une **structure collective agréée**, et prendre activement part à ses **travaux de concertation pour l'établissement des assolements**.

La structure agréée procède chaque année à la **répartition des engagements entre les exploitants de chaque zone collective** et à leur localisation exacte en concertation pour optimiser le maillage et adapter les emplacements des cultures favorables en fonction des terriers identifiés sur un parcellaire souvent très morcelé appartenant à une multitude de propriétaires, de sorte que :

- les **cultures favorables selon la liste définie** par le cahier des charges soient accessibles aux hamsters et représentent un **minimum de 26 % de la SAU des exploitations du territoire**.

- Les bandes **non récoltées de 40 ares minimum sur au moins la moitié des îlots** soient directement sur ou à proximité immédiate des **terriers et sur les parcelles où des relâchers ont eu lieu**.

- La proportion de surface de luzerne de la zone ne soit pas supérieure de **30 %** de la surface de  cultures favorables de la zone. Les luzernières **ne doivent pas dépasser 3 années** après l'année du semis et la **coupe doit être alternée** sur au moins 50 % de la parcelle à compter du 1^{er} juillet sauf pour des parcelles de moins de 50 ares.

- Une **interculture** doit être mise en place **avant le 1^{er} août sur au moins 50 % de la surface implantée en céréales à paille d'hiver**. Cette interculture doit être composée d'un **mélange d'au moins une graminée ou du sarrasin, une légumineuse et du tournesol**.

La zone collective est directement responsable du **respect des engagements individuels de ses membres**. Le respect de ces engagements est contrôlé annuellement sur la base des informations transmises par la structure collective et des **déclarations PAC des adhérents**.

La structure agréée dépose la demande d'aide et redistribue l'intégralité des montants perçus, au prorata de la contribution de chaque exploitant impliqué et selon les règles établies pour la zone collective.

Si les conditions ne sont pas respectées à l'échelle de la zone collective, l'aide MAEC collective Hamster_01' n'est pas versée à la structure agréée représentant les exploitants de cette zone.

4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

En cas de besoin de priorisation des demandes au regard des capacités financières, la priorité sera accordée en priorité aux zones collectives présentant le **meilleur pourcentage de cultures favorables observé ou le nombre de terriers validés le plus conséquent**.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations de la zone collective doit être respecté dès le 15 mai 2018, ainsi que chaque année de la période d'engagement sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à la demande collective d'engagement et au respect des obligations de la

zone collective doivent être conservés au siège de l'exploitation de tous les adhérents pendant toute la durée du contrat de la mesure agro-environnementale et climatique et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Planter un minimum de 26 % de cultures favorables dans la zone collective. Ces cultures doivent présenter un couvert dense et homogène.	Contrôle visuel	-	Réversible	Principale	Totale
Implantation précoce (avant le 1 ^{er} août de l'année en cours) d'une interculture composé d'un mélange graminée (ou à défaut une polygonacée) légumineuse et tournesol sur au moins 50 % de la surface des parcelles implantées en céréales à paille d'hiver.	Contrôle visuel et documentaire	-	Réversible	Principale	Seuils : Application d'une réduction du montant proportionnelle à la surface de cultures favorables ne respectant pas le cahier des charges : Pour chaque % de moins que la surface d'interculture requise, réduction en % équivalent du montant par ha de cultures favorables. (exemple : si 49 ha de surface en céréales à paille avec CIPAN sur 100 ha de céréales à paille, réduction de 2 % du montant car déficit de 2 %)
Respect de l'équilibre de la sole de culture favorables : la luzerne est limitée à 30 % des surfaces implantées en céréales à paille.	Contrôle visuel	-	Réversible	Secondaire	Seuils : Application d'une réduction du montant proportionnelle à la surface de cultures favorables ne respectant pas le cahier des charges : Pour chaque % de luzerne par rapport aux surfaces en céréales à paille au-dessus de 30 %, réduction de 2 % du montant par ha de cultures favorables.

					application d'une réduction d'1 % du montant versé par ha de cultures favorables
Absence de récolte sur 50 % des îlots de céréales à pailles d'hiver sur des bandes de 40 ares minimum positionnées à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS au printemps de l'année en cours et sur les parcelles de relâcher. (L'indemnisation de la non-récolte est faite via l'instruction MAA dans le cadre du régime de minimis)	Contrôle visuel	-	Réversible	Principale	Totale
La luzerne ne peut pas être maintenue plus de 3 ans après l'année du semis. À partir du 1 ^{er} juillet, toutes les parcelles de luzerne de plus de 50 ares doivent être récoltées en alternance : au moins 50 % de la parcelle doit présenter un couvert dense et homogène suffisant pour abriter les hamsters.	Contrôle visuel	-	Réversible	Principale	À partir de la deuxième année, application d'une réduction du montant proportionnelle à la surface de cultures favorables ne respectant pas le cahier des charges : Pour chaque % de culture favorable non-conforme, réduction du montant par ha de cultures favorables d'un % équivalent. (exemple : si 1ha non conforme sur 50ha, 2 % du montant en moins pour les cultures favorables)
Destruction des céréales à paille non récoltées et destruction de la luzerne après le 15 octobre.	Contrôle visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Seuils : Application d'une réduction de 25 % du montant versé par ha de cultures favorables pour un décalage de 1 à 10 jours et une réduction de 50 % pour un décalage supérieur à 10 jours
Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées.	Contrôle visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence de travail profond du sol (>30 cm)	Contrôle visuel		Réversible	Principal	Totale
Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation, l'entretien et la destruction de la culture pour chaque parcelle (type d'intervention, localisation et date)	Contrôle documentaire : vérification de l'existence et du contenu du cahier d'enregistrement et des factures de semences	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Participation de chaque zone collective, en cas de besoin, aux opérations de renforcement de population menées par les acteurs de recherche et expérimentation du PNA.			Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** et les différentes factures constituent des pièces indispensables du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** du cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Annexe 1 : **Éligibilité des cultures favorables :**

Les céréales à paille d'hiver et légumineuses, seules ou en mélange, sont considérées comme cultures favorables, notamment :

- Avoine d'hiver
- Blé dur d'hiver
- Blé tendre d'hiver
- Épeautre
- Orge d'hiver
- Seigle d'hiver
- Triticale d'hiver
- Autre céréale d'hiver du genre *Avena*
- Autre céréale d'hiver du genre *Hordeum*
- Autre céréale d'hiver du genre *Secale*
- Autre céréale d'hiver du genre *Triticum*
- Lupin doux d'hiver
- Luzerne
- Pois d'hiver
- Lupin fourrager d'hiver
- Pois fourrager d'hiver

Les cultures suivantes peuvent également être éligibles (codes identiques pour hiver et printemps) à condition de pouvoir attester de leur caractère hivernal :

- Féverole
- Féverole fourragère
- Mélange de légumineuses fourragères
- Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis
- Mélange de céréales
- Mélange composés de céréales et/ou protéagineux et/ou de légumineuses fourragères